



**AVIS DE M. BURGAUD,
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 574 du 27 novembre 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 23-21.762

**Décision attaquée : 19 septembre 2023 de la cour d'appel de
Montpellier**

**La société générale de rénovation et de conseil
C/
La société Redstone Invest A**

Audience du 7 octobre 2025 - FS 3

Sens de l'avis: Rejet
(Examen des 2^{ème}, 6^{ème} et 9^{ème} branches du 1^{er} moyen)

I- Faits et procédure

Pour un exposé exhaustif des faits et de la procédure, il convient de se référer aux écritures des parties.

Nous ne rappellerons ici que les points essentiels à la compréhension de l'avis.

La société Redstone Invest A a confié à la société Eclat bâtiment des travaux de construction d'une résidence universitaire.

Des travaux de peinture et de sols ont été sous-traités à la société générale de rénovation et de conseil.

Par deux conventions, la société Eclat bâtiment a délégué le paiement des sommes dues au titre des deux marchés au maître de l'ouvrage avant d'être placée en redressement puis en liquidation judiciaire.

La société générale de rénovation et de conseil a assigné le maître de l'ouvrage en paiement du solde du prix des travaux effectués.

Par jugement du 23 décembre 2020, le tribunal de commerce de Montpellier a condamné le maître de l'ouvrage à payer la somme de 260 804,48 euros au titre du solde des deux marchés.

Par arrêt du 18 septembre 2023, la cour d'appel de Montpellier a infirmé cette décision et condamné le maître de l'ouvrage au paiement de la seule somme de 32 727,46 euros.

C'est la décision attaquée par un pourvoi formé le 17 octobre 2023.

II- Identification des questions juridiques

Le pourvoi propose deux moyens de cassation comportant respectivement neuf branches et une branche.

Le premier moyen reproche à l'arrêt attaqué de condamner le maître de l'ouvrage à payer au sous-traitant la seule somme de 32 727,46 euros.

Dans une première branche, la demanderesse au pourvoi fait valoir que la cour d'appel a violé l'article 1353 du code civil en inversant la charge de la preuve.

Dans une deuxième branche, elle soutient que la cour d'appel a violé l'article 1336 du code civil en retenant qu'au titre du lot des sols, la facture de 68 093,06 euros, validée par le maître d'oeuvre à hauteur de la somme de 30 834,87 euros au regard de l'avancement des travaux, devait être réduite à la somme de 19 834,87 euros, à raison d'une déduction de 11 000 euros correspondant à des travaux de reprise, et alors, selon le moyen, que le délégué ne peut opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre le délégant et le délégataire.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile en affirmant péremptoirement, selon le moyen, que la facture de 68 093,06 euros avait été validée par le maître d'oeuvre à hauteur de la somme de 30 834,87 euros au regard de l'avancement des travaux.

Dans une quatrième branche, elle prétend que la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile en affirmant qu'au titre de la situation du lot des sols, la facture de 68 093,06 euros devait être réduite à la somme

de 19 834,87 euros qui avait été acceptée par la société générale de rénovation et de conseil dans le cadre de la tentative de transaction effectuée en février 2020.

Dans une cinquième branche, elle soutient que la cour d'appel a violé l'article 1103 du code de procédure civile en retenant qu'au titre de la situation du lot des sols, la facture de 68 093,06 euros devait être réduite à la somme de 19 834,87 euros qui avait été acceptée par la société générale de rénovation et de conseil dans le cadre de la tentative de transaction effectuée en février 2020, quand, selon le moyen, une tentative de transaction ne pouvait constituer un engagement.

Dans une sixième branche, elle soutient que la cour d'appel a violé l'article 1336 du code civil en retenant que la facture et le certificat de paiement du 30 novembre 2018 au titre du lot peinture d'un montant de 156 341,14 euros ne pouvait traduire la réalité du marché et des travaux réalisés eu égard à son montant total, pour refuser d'admettre le paiement dû par la société Redstone Invest A, déléguée, à la société générale de rénovation et de conseil, délégataire, alors que, selon le moyen, le délégué ne peut opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre le délégant et le délégataire.

Dans une septième branche, elle reproche à la cour d'appel d'avoir dénaturé la convention de délégation de paiement relative au lot peinture en affirmant, dans son exposé des faits et dans sa motivation, que le montant total du marché pour le lot peinture était de 127 360,72 euros, alors que, selon le moyen, le montant total s'élevait à 291 578,50 euros.

Dans une huitième branche, elle fait grief à la cour d'appel d'avoir violé le principe d'interdiction fait au juge de dénaturer un écrit en affirmant que la société générale de rénovation et de conseil avait justifié cette facturation à l'appui d'une description des ouvrages et de leur coût relatifs au lot des sols.

Enfin, dans une neuvième et dernière branche, elle reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1336 du code civil en affirmant que la facture du 30 novembre 2018 relative au lot peinture ne pouvait être retenue au motif que son émission était concomitante à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'entrepreneur principal.

Dans un second moyen, la société générale de rénovation et de conseil fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Elle soutient que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil en se bornant à affirmer, selon le moyen, que les éléments produits étaient "*insuffisamment probants*", pour estimer que la société générale de rénovation et de conseil ne rapportait pas la preuve d'un abus de la société Redstone Invest A tenant à sa résistance à exécuter le jugement de première instance, sans davantage s'en expliquer.

Au vu de ces différents griefs, votre conseiller propose, en application des dispositions de l'article 1014 du code de procédure civile, de statuer par une décision non spécialement motivée sur la première branche du premier moyen et sur le second

moyen, considérant, dans le premier cas, que le grief n'est pas fondé et, dans le second, que le moyen ne l'est pas davantage.

Il expose, dans le premier cas, les raisons pour lesquelles la Cour ne peut pas considérer que la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve et, dans le second cas, pourquoi le grief avancé ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond s'agissant de l'absence de preuve d'un abus du droit d'ester en justice.

Pour notre part, nous souscrivons à cette analyse et invitons la chambre à rejeter conformément à l'article 1014 du code de procédure civile la première branche du premier moyen et le second moyen.

Par ailleurs, nous focaliserons notre attention, dans la partie réservée à la discussion, sur la question qui, à nos yeux, justifie le renvoi de l'examen en formation de section, à savoir les deuxième, sixième et neuvième branches du premier moyen.

La question juridique a été fort bien résumée par votre rapporteur. Il s'agit de savoir si le maître de l'ouvrage, délégué pour le paiement direct des travaux du sous-traitant, peut s'opposer à la demande en paiement pour des motifs tirés de l'absence d'exécution ou de mauvaise exécution des travaux par le sous-traitant.

III- Discussion

En matière de sous-traitance, la délégation de paiement consiste dans un engagement pris par le délégué, en l'occurrence le maître de l'ouvrage, à la demande du délégant, à savoir l'entreprise principale, au profit du délégataire, ici le sous-traitant.

Cette possibilité est définie au premier alinéa de l'article 1336 du code civil qui dispose précisément que *«la délégation est une opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur»*.

Elle est prévue à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, à côté du cautionnement. Ce texte vise l'article 1338 du code civil, de sorte qu'il est possible d'en déduire qu'il s'agit d'une délégation imparfaite, exempte de novation.

Il convient également de mentionner que ce même article 14 limite la délégation de paiement du maître de l'ouvrage au sous-traitant *«à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant»*, de sorte que ladite délégation ne peut être qualifiée que d'incertaine.¹

¹ La distinction entre la délégation certaine et la délégation incertaine est d'ordre doctrinale. La délégation est dite certaine lorsque l'objet de l'obligation du délégué envers le délégataire est déterminé par le contrat de délégation de façon absolue, sans référence à l'une des obligations fondamentales. Elle est dite incertaine dans le cas contraire. Dans l'hypothèse d'une délégation certaine, le principe qui prévaut est celui de l'inopposabilité des exceptions.

Le point qui pose une difficulté est celui du second alinéa de l'article 1336 du code civil qui prévoit que *«le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire»*.

Il s'agit là d'une règle jurisprudentielle consacrée par le législateur.

Comme l'a fort justement relevé votre rapporteur, la question soulevée par le présent pourvoi est de savoir comment s'articule cette règle, qui apparaît supplétive, avec la délégation de paiement de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 qui avait pour objectif, dans l'esprit du législateur de l'époque, de garantir le paiement des sommes dues aux sous-traitants.

D'ailleurs, considérant que le texte de 1975 constituait une loi d'ordre public ayant pour objet de protéger les sous-traitants, parties faibles au contrat face aux entrepreneurs principaux, la jurisprudence s'est révélée stricte à l'égard de l'exécution des contrats de délégation de paiement en matière de sous-traitance.

Ainsi, dans un arrêt du 7 juin 2018², la troisième chambre civile a clairement exclu la possibilité pour le délégué de se prévaloir du défaut d'exécution des travaux ou leur mauvaise exécution lors de demande de paiement présentée par le délégataire.

La Cour a alors implicitement mais nécessairement retenu que ces deux situations, à savoir la mauvaise exécution voire l'absence totale d'exécution des travaux, constituaient des exceptions inopposables au délégataire.

Depuis lors, la Cour ne semble pas être revenue sur cette approche.

Pourtant, nombre de juristes sont apparus critiques sur la jurisprudence de la Cour, considérant que, s'il était légitime de ne pas soumettre l'exécution de la délégation de paiement au bon vouloir du délégué en lui permettant d'opposer au délégataire des exceptions et conditions, l'impossibilité pour celui-ci de s'opposer au paiement de travaux non réalisés ou mal exécutés pouvait apparaître contraire à la volonté du législateur et une entrave au développement des garanties offertes aux sous-traitants.

Certains auteurs ont fait observer que de telles solutions obligeaient le délégué à payer des travaux dont le paiement n'était pas exigible.

Ainsi, l'avocat Christophe Sizaire considère que l'inexécution des travaux pourrait relever d'une exception tirée des rapports entre le délégué et le délégataire, dans la mesure où le destinataire final des travaux est bien le maître de l'ouvrage.³

² 3e Civ., 7 juin 2018, pourvoi n° 17-15.981, Bull. 2018, III, n° 62. (Sommaire: «En matière de délégation de paiement, le délégué ne peut opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre le délégant et le délégataire».)

³ Christophe Sizaire, «Délégation de paiement et inopposabilité des exceptions», *Construction - Urbanisme*, n° 7-8, juillet-août 2018, p.27.

Dans ce cas, il n'est pas question des exceptions fixées par le législateur qui ne visent que les rapports du délégué avec le délégant ou ceux entre le délégant et le délégataire.

La lecture de l'article 1338 du code civil devrait par conséquent permettre au délégué d'opposer au délégataire une exception tenant à leurs propres rapports consacrés par le fait que les travaux sont destinés à lui revenir, et que, s'ils sont payés alors que non réalisés ou mal effectués, le maître de l'ouvrage en supporte un préjudice.

D'ailleurs, en ce sens, Maître Sizaire rappelle que *«le sous-traitant engage sa responsabilité quasi-délictuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage au titre d'une mauvaise exécution des travaux»*.

Dans le même sens, le professeur Antoine Hontebeyrie préconise que le délégué devrait toujours pouvoir, s'agissant d'une délégation incertaine dont le mécanisme ne relève pas de l'opposabilité des exceptions, *«se prévaloir des événements modifiant le quantum de la créance du sous-traité»*.⁴

En comparaison des règles régissant le cautionnement en matière de sous-traitance, la solution retenue par la troisième chambre civile pouvait également apparaître d'une grande sévérité, la caution pouvant quant à elle opposer au créancier les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette réclamée.⁵

Le professeur Jérôme François a fait part, quant à lui, de son incompréhension de la décision de 2018 en relevant que l'article 1336 du code civil ne régit pas les exceptions que le délégué tire de sa relation directe avec le délégataire. Selon lui, le délégant devrait pouvoir attaquer le droit du délégataire d'obtenir le paiement de travaux auprès du délégué en établissant que, les travaux n'ayant pas été effectués, le droit du sous-traitant est privé de cause.⁶

Le professeur Charles Gijsbers considère de son côté qu'il convient d'éviter que le délégué ne paie de façon injustifiée pour des travaux mal exécutés, voire inexécutés. Analysant la solution retenue par la chambre le 7 juin 2018, il faisait savoir que pour lui elle était contraire à l'esprit de la loi car disait-il, à l'occasion d'un colloque consacrée à la sous-traitance, que *«le législateur a souhaité protéger le sous-traitant contre l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, non lui reconnaître un droit inconditionnel au paiement»*.⁷

⁴ Antoine Hontebeyrie, «La délégation incertaine et l'inopposabilité des exceptions ?», *Revue des contrats* 1 - mars 2024, p. 37.

⁵ Voir en ce sens l'article du professeur Mathias Latina, «L'inopposabilité des exceptions en matière de délégation», *Revue des contrats* 4 - décembre 2018, p. 551.

⁶ Jérôme François, «Délégation, sous-traitance et opposabilité des exceptions», *Recueil Dalloz*, 2024, p. 88.

⁷ Charles Gijsbers, «Les garanties de paiement du sous-traitant: un dispositif efficace ?», actes issus du 39^e colloque annuel de l'Association française pour le droit de la construction et de l'immobilier qui s'est tenu le 30 janvier 2025, parus à la *RDI* 2025, p. 121.

Enfin, le professeur Hugues Périnet-Marquet a aussi marqué sa désapprobation en soulignant que le délégué pouvait opposer au délégataire des exceptions tirées de la mauvaise exécution du contrat de sous-traitance, en particulier la non-exécution de travaux ou leurs malfaçons.⁸

Nous partageons ces critiques, en particulier sur le fait que, les travaux n'ayant pas été exécutés, l'obligation est privée de cause. Il nous apparaît également que, dans le même esprit, le délégué est alors fondé à opposer des exceptions inhérentes à la dette réclamée et, au demeurant, relevant des rapports que lui-même entretient avec le délégataire, et non pas des exceptions tirées de ses rapports avec le délégant ou encore des rapports entre le délégant et le délégataire.

Il nous semble tout aussi clairement, à l'instar du professeur Gijsbers, que la solution retenue en juin 2018 est contraire à l'esprit et à la volonté du législateur dans la mesure où celui-ci a souhaité protéger le sous-traitant contre l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, contre une éventuelle défaillance de celui-ci mais il n'a à aucun moment envisagé de lui conférer un droit inconditionnel au paiement de travaux qui ne seraient pas exécutés ou qui seraient mal réalisés.

A nos yeux, la contestation par le maître d'ouvrage de l'exécution de travaux, exécutés *in fine* à son profit, ne constitue pas réellement une exception tirée des rapports entre l'entreprise principale et le sous-traitant prévue à l'article 1336 du code civil.

Cette possibilité de s'opposer au paiement de sommes qui, en réalité ne sont pas dues lorsque les travaux n'ont pas été réalisés, devrait logiquement être permise au maître de l'ouvrage en ce qu'elle ne dépend pas des exceptions prévues à l'article 1336 du code civil.

D'ailleurs, nous n'avons pas repéré d'article de doctrine soutenant le contraire.

Nous vous proposons par conséquent de juger que la délégation du maître de l'ouvrage « *à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant* » implique nécessairement de pouvoir opposer au sous-traitant l'absence ou la mauvaise exécution des travaux sous-traités.

C'est en ce sens que nous vous invitons à statuer.

Au demeurant, si vous suivez notre avis, cette solution pourrait être de nature à développer les délégations de paiement en matière de sous-traitance, car jusqu'à présent, comme le relevait fort justement le professeur Gijsbers, dans la conclusion de son intervention au colloque consacré à cette question juridique, « *certaines observateurs avisés évaluent à 50 % [seulement] le taux d'application de la loi [à savoir de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975]* ». ⁹

⁸ Hugues Périnet-Marquet, « L'ordre de paiement n'est pas une condition de validité ou un élément constitutif de la délégation de paiement, mais une modalité de son exécution », *RDI* 2013, p.265.

⁹ *Ibidem*.

En l'espèce, la cour d'appel a retenu des minorations de paiement au regard de l'avancement de certains travaux et de malfaçons d'autres travaux justifiés par des travaux de reprise. Elle a également écarté une facture émise au même moment que l'ouverture d'une procédure collective.

Il nous apparaît qu'en statuant ainsi, en considération de la non-exécution de travaux, de la mauvaise exécution d'autres et de l'impossibilité de demander en justice le paiement des sommes dues par l'entreprise principale en redressement judiciaire, la cour d'appel n'a pas violé les dispositions de l'article 1336 du code civil.

Nous vous invitons, en conséquence, à rejeter la critique des deuxième, sixième et neuvième branches du premier moyen.

Avis de rejet.